

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE ST-AIME-DES-LACS
COMTE DE CHARLEVOIX**

REGLEMENT # 187

Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1).

CONSIDERANT QUE la municipalité a décidé de fournir un service de traitement des appels d'urgence (9-1-1) à la population ;

CONSIDERANT QUE la municipalité a décidé d'opérer, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) :

CONSIDERANT QUE l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) entraînera des frais pour la municipalité ;

CONSIDERANT QUE la municipalité désire imposer un tarif aux abonnés du service de téléphone sur son territoire afin de financer les coûts reliés à l'opération d'un tel centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) ;

VU la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ) ;

VU la Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir entre la municipalité et l'UMRCQ ;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaston Lavoie, appuyé par Monsieur Rhéal Séguin et résolu unanimement d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, on entend par les mots :

« ABONNÉS »	Abonné du réseau téléphonique de Bell Canada ;
« BELL Canada »	Société commerciale légalement constitué ayant son siège social au 1050, Côte du Beaver Hall, à Montréal, district de Montréal, H2Z 1S4 ;
« UNION DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET DES MUNICIPALITÉS LOCALES DU QUÉBEC (UMRCQ) »	Corporation constituée par lettres patentes en date du 5 septembre 1978, ayant son siège au 2954, boul. Laurier, bureau 560, à Sainte-Foy, district de Québec, GIV 4T2,
« CENTRE DE TRAITEMENT »	Centrale téléphonique destinée à recevoir et

DES APPELS D'URGENCE » à traiter les appels d'urgence 9-1-1 logés à partie du territoire de la municipalité ;

« ARTICLE 3- TARIFICATION

- 3.1 Le centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 3.2 Un tarif mensuel pour l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) est imposé à tout abonné selon la nature du service téléphonique actuel auquel il est abonné et ce tarif est établi de la façon suivante :
- 3.2.1 Chaque service local de base équipé pour les appels locaux de départ (sauf le service téléphonique public) : 0,47\$/mois ;
 - 3.2.2 Centrex III, chaque raccordement au réseau téléphonique public commuté : 0,47\$/mois ;
 - 3.2.3 Services Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le paragraphe 3.2.2 s'applique) : 0,47\$/mois ;
 - 3.2.4 Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ : 0,47\$/mois ;
 - 3.2.5 Tout autre service ou liaison indiqué de temps à autre au paragraphe 6 de l'article 1400 du Tarif général de Bell Canada et pour lequel un tarif mensuel de 0,32\$ est applicable : 0,47\$/mois ;
- 3.3 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné ;

ARTICLE 4 PERCEPTION DU TARIF

La perception du tarif se fait selon les termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1** à intervenir entre la municipalité, Bell Canada et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec et selon les termes de la **Convention sur les modalités de gestion des montants reçus par l'UMRCQ pour le service municipal 9-1-1** à intervenir entre la municipalité et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, lesquelles sont jointes aux présentes comme annexe « A » et « B » ;

ARTICLE 5 TAXES IMPUTABLES A UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif ;

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Toutefois, le tarif ne sera exigible qu'à compter de la date prévue pour que Bell Canada débute la perception des redevances aux termes de la **Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1**.

Avis de motion le : 6 mai 1998

Adopté le : 3 juin 1998

Avis public le : 4 juin 1998

MAIRE

SECRETAIRE-TRESORIERE